



N°DEC-2023-76

DÉCISION DU MAIRE

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LES RECOURS DE LA SARL SANJANA ET L'ENTREPRISE PARVATHY MINI MARKET CONTRE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°22/ECO/266

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°2021-01-05 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°22/ECO/266 du 14 décembre 2022, portant interdiction d'ouverture des magasins d'alimentation et supérettes au-delà de 22 heures à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le recours du 24 février 2023 devant le Tribunal administratif de MELUN, notifié par le greffe du tribunal le 1^{er} mars 2023, de la société à responsabilité limitée SANJANA à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n°22/ECO/266 susvisé ;

VU le recours du 24 février 2023 devant le Tribunal administratif de MELUN, notifié par le greffe du tribunal le 1^{er} mars 2023, de l'entreprise PARVATHY MINI MARKET à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n°22/ECO/266 susvisé ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu les pièces du dossier ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation introduit par la société à responsabilité limitée SANJANA à l'encontre de l'arrêté municipal n°22/ECO/266 susvisé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation introduit par l'entreprise PARVATHY MINI MARKET à l'encontre de l'arrêté municipal n°22/ECO/266 susvisé.

Article 3 : Le Maire est autorisé dans ce cadre à faire appel au ministère d'avocat pour l'aider dans la défense des intérêts de la Ville et à fixer en conséquence la rémunération de celui-ci et à lui régler ses frais et honoraires.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 19 avril 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le **24 AVR. 2023**
Et de la publication le **24 AVR. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS